

A.7.2 PRÉVENTION

1

MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS D' ANIMATION ET/OU DE COMMUNICATION EN MATIERE DE REDUCTION DES DECHETS PAR LES COLLECTIVITES LOCALES COMPETENTES



Seuls les projets déposés par les collectivités locales compétentes ayant adopté un Programme Local de Prévention des Déchets conformément aux dispositions et obligations de l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement sont éligibles aux aides Départementales à la gestion des déchets. Cette mesure ne s'applique pas aux associations.

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

- Actions d'intérêt général de sensibilisation, de formation et d'information (particuliers, scolaires, associations, ...), manifestations ayant pour objectif de promouvoir la réduction de la production de déchets.
- Outils de sensibilisation, de formation et d'information (particuliers, scolaires, associations, ...).

BÉNÉFICIAIRES

Communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE

- Principaux objectifs des actions menées et des outils édités : Sensibilisation générale, promotion de comportements individuels de consommation engendrant moins de déchets, développement de la gestion domestique des déchets organiques (compostage individuel, jardinage durable,...), réduction de la production de papier,...
- Mention du logo du Département, et d'un logo spécifique à la réduction des déchets en Seine-Maritime proposé par le Département.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Délibération décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année,
- Délibération approuvant le programme local de prévention des déchets détaillé.
- Note explicative comprenant :
 - Un plan d'intervention précis décrivant l'action envisagée (objectifs recherchés, partenaires, temps passé, calendrier de mise en œuvre, ...),
 - Et / ou un plan précis de diffusion des outils de communication (objectifs recherchés, partenaires, modalités de diffusion, ...),
 - Devis estimatif(s) détaillé(s) de ou des entreprise(s) retenue(s)

A.7.2 PRÉVENTION

1

MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS D' ANIMATION ET/OU DE COMMUNICATION EN MATIERE DE REDUCTION DES DECHETS PAR LES COLLECTIVITES LOCALES COMPETENTES

TAUX D'INTERVENTION ET PLAFONDS DE DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Animation :

- 50% maximum du coût HT des dépenses liées à l'animation (préparation et mise en œuvre de l'animation).
- Plafond de dépenses subventionnables : 10 000 € par bénéficiaire et par année.

Communication :

- 30% maximum du montant HT des outils de communication (conception et réalisation).
- Plafond de dépenses annuelles prises en compte pour la réduction des déchets : 0,5 €/habitant/an.
- Aide limitée à 10 000 €/bénéficiaire/an.

CUMUL ET SOLDE

Le taux est ajustable pour ne pas dépasser le cumul maximum d'aides publiques de 80 %.

ou pièces et résultats de marché le cas échéant.

AIDES COMPLÉMENTAIRES

Néant

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de
l'Environnement

DÉBUT DES OPÉRATIONS

- Tout commencement d'exécution de l'opération avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.
- Les opérations devront être engagées et terminées au cours de l'année civile de la demande de subvention.